

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 mars 2026

Point 12 de l'ordre du jour

**Droits de scolarité de la formation d'ingénieur,
Contribution pour mission de coopération internationale 2026-2027**

Délibération n° 26-03-09

Conformément à l'article D.719-182 du code de l'éducation et à l'article 6 de l'arrêté du 25 avril 2013 modifié relatif au montant des droits d'inscription à l'École nationale des ponts et chaussées, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, après en avoir délibéré, approuve les taux 2026-2027 :

- Des droits de scolarité de la formation d'ingénieur conformément à l'annexe 1 ;
- Des droits pour le suivi en formation continue des masters conformément à l'annexe 2 ;
- De la contribution pour mission de coopération internationale conformément à l'annexe 3 ;
- Des droits pour le suivi de tout ou partie de formations sans conduire à la délivrance d'un diplôme conformément à l'annexe 4 ;
- Des droits et contributions mis à la charge des élèves, des stagiaires et des auditeurs conformément à l'annexe 5.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 12 mars 2026.

Le Président du Conseil d'administration,

Par empêchement :

Le Vice-président du Conseil d'administration,

PAUL DELDUC

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

POUR :

CONTRE : 1

ABSTENTIONS : 2

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE 1

DROITS DE SCOLARITÉ DE LA FORMATION D'INGÉNIEUR ANNÉE ACADÉMIQUE 2026-2027

Formation conduisant au diplôme d'ingénieur de l'École nationale des ponts et chaussées	TAUX	TAUX MAJORÉ
1 ^{ère} année	4 150 €	7 600 €
2 ^{ème} année	4 150 €	7 600 €
Stages en milieu professionnel sur 2 semestres consécutifs	940 €	1 880 €
3 ^{ème} Année	4 150 €	7 600 €
Formation complémentaire intégrée	4 150 €	7 600 €
Prolongation de scolarité prévue par un accord au sens de l'article L.123-7 du code de l'éducation.	0 €	0 €
Prolongation inférieure à un semestre	2 075 €	3 800 €
Prolongation supérieure à un semestre et inférieure à une année	4 150 €	7 600 €
Période de césure (article D. 611-3 et suivants du code de l'éducation)		
1 semestre	470 €	940 €
2 semestres	940 €	1 880 €
Validation des acquis de l'expérience diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées		
Expertise-pré-candidature	410 €	820 €
Candidature-jury	4 032 €	4 032 €

Modalités d'application :

1/ Le taux majoré est applicable aux élèves qui ne répondent à aucune des conditions ci-après :

- être ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- être titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ;

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

- être titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5o et 6o de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;
- être fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;
- être bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;
- être ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

2/ Les droits de scolarité font l'objet d'un versement unique, lors de l'inscription. Toutefois, les élèves peuvent demander à s'acquitter des droits en trois versements. D'un montant égal au tiers des droits dus, ils sont perçus lors de l'inscription, puis au cours des deux mois suivants.

3/ Lorsqu'un élève admis en formation d'ingénieur à l'École nationale des ponts et chaussées est également admis à s'inscrire dans une formation mentionnée au 3° de l'article 3 du décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'Ecole nationale des ponts et chaussées, il acquitte le premier droit au taux plein et l'autre droit au taux réduit.

4/ Les élèves mentionnés au 2°, 4° et 5° de l'article 4 du décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'Ecole nationale des ponts et chaussées régulièrement inscrits en formation d'ingénieur à l'École nationale des ponts et chaussées et qui soutiennent leur projet de fin d'études entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre n'acquittent aucun droit de scolarité au titre d'une nouvelle année académique.

5/ Les élèves peuvent être exonérés de tout ou partie du paiement des droits de scolarité dans les conditions fixées par les articles R. 719-49, R. 719-50 et R. 719-50-1 du code de l'éducation.

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE 2

DROITS POUR LE SUIVI EN FORMATION CONTINUE DES MASTERS

Montant :

Catégorie d'élèves	Formation suivie	Droits 2026-2027
7° Participants à des actions de formation continue	Masters (parcours en partenariat)	
	Participant en « convention de financement »	7 500 €
	Participant « adultes en reprise d'études »	(1)
	Masters (parcours en propre)	
	Participant en « convention de financement »	14 900 €
	Participant « adultes en reprise d'études »	(1)

(1) les droits de scolarité « sous statut d'étudiant » sont applicables

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE 3

CONTRIBUTION POUR MISSION DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

(article D. 719-182 et 183 du code de l'éducation)

Montant :

Catégorie d'élèves	Formation suivie ou phase de formation suivie	CMCI 2026-2027
Elèves étrangers relevant des catégories : 2° Elèves-ingénieurs 5° Elèves accueillis en vertu d'accords passés avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers	Formation d'ingénieur	
	1 ^{ère} année	1 000 €
	2 ^{ème} année	1 000 €
	3 ^{ème} année	1 000 €
	Stage long	248 €
	Prolongement inférieur à 6 mois	350 €
3° Des élèves d'autres formations de deuxième cycle	Master	
	1 ^{ère} année	1 000 €
	2 ^{ème} année	1 000 €

Possibilités d'exonération totale ou partielle dans les cas suivants :

Pour les élèves accueillis en vertu d'accords passés avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers :

- 1/ à des élèves étrangers bénéficiaires d'une bourse France Excellence : exonération 50% ;
- 2/ à des élèves inscrits pour un semestre (prolongation inférieure à 6 mois), sans qu'ils ne suivent pendant cette période des cours de l'École.

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE 4

DROITS POUR LE SUIVI DE TOUT OU PARTIE DE FORMATIONS SANS CONDUIRE A LA DÉLIVRANCE D'UN DIPLÔME

(article 6 de l'arrêté du 25 avril 2013 modifié relatif au montant des droits
d'inscription à l'École nationale des ponts et chaussées)

Montant

Catégorie d'élèves	Formation suivie ou phase de formation suivie	Droits de scolarité 2026-2027	
		Part fixe	Part variable
7° Stagiaires ¹	Formation d'ingénieur		
	1 semestre	660 €	/
	2 semestres	1 320 €	/
8° Auditeurs	Formation d'ingénieur ²	/	242 € par ECTS
	Programme ME310 Design Innovation	3 950 €	/
	Formations spécialisées		
	Masters	720 €	(1)
	Mastères spécialisés	/	90 € HT/h

(1) La part variable (PV) est calculée à partir du taux des droits d'inscription de la formation spécialisée suivie (TAUX_{DI}), de la somme des crédits ECTS des enseignements suivis (ECTS_S), de la somme des ECTS requis, hors thèse professionnelle, pour valider la formation spécialisée suivie (ECTS_R) selon la formule :
 $PV = TAUX_{DI} \times (ECTS_S / ECTS_R)$.

Modalités de perception : lors de l'inscription.

Nota : Le paiement du droit prévu pour les auditeurs en formation d'ingénieur peut être mis à la charge des stagiaires en formation d'ingénieur souhaitant suivre des cours non prévus à leur contrat de formation. Si le cours n'est pas valorisé en ECTS, le droit prévu pour les auditeurs en mastère spécialisé est alors appliqué.

P.M. : Il est rappelé qu'à la qualité de stagiaire, tout étudiant accueilli à l'École dans le cadre d'un accord institutionnel avec l'établissement d'enseignement supérieur d'origine de l'étudiant pour suivre tout ou partie d'une formation sans conduire à la

¹ Hors stagiaires dans le cadre du programme Erasmus. Ces droits de scolarité s'appliquent notamment pour les échanges non diplômants avec d'autres établissements d'enseignement supérieurs français.

² Si l'auditeur est un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur, il peut être en fonction des dispositions prévues par un accord avec cet établissement dispensé totalement ou partiellement des droits d'inscription.

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

délivrance d'un diplôme. A qualité d'auditeur, toute personne accueillie à l'École pour suivre tout ou partie d'une formation sans conduire à la délivrance d'un diplôme et qui n'a pas la qualité de stagiaire.

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE 5

CONTRIBUTION DES ÉLÈVES, STAGIAIRES ET AUDITEURS MONTANTS 2026-2027

(article 22 du décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 relatif
à l'École nationale des ponts et chaussées)

Mise à disposition d'une nouvelle carte d'étudiant ISIC en cas de perte

27 €.

Remplacement en cas de perte d'un ouvrage prêté à l'élève

70 €.

Contribution pour VAE – formation d'ingénieur (accompagnement facultatif)

3 284 €.

Contribution pour VAE – Doctorat (accompagnement facultatif)

2 000 € (accompagnement pré-soutenance)

500 € (accompagnement post-soutenance en cas de validation partielle)

Contribution pour Doctorat sur travaux (accompagnement facultatif)

1 000 € (accompagnement pré-soutenance)